

ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES

bulletin

N° 45

1983

octobre

Pages: 3 - 4

Editorial - par Robert S O I S S O N

Pages: 5 - 6

Nouvelle publication de poèmes inédits,
à tirage limité et numéroté:

" AU - DELA DU DESESPoir "

14 auteurs ont offert gracieusement leur collaboration.

La publication sera réalisée au profit des personnes handicapées.

Pages: 7 - 13

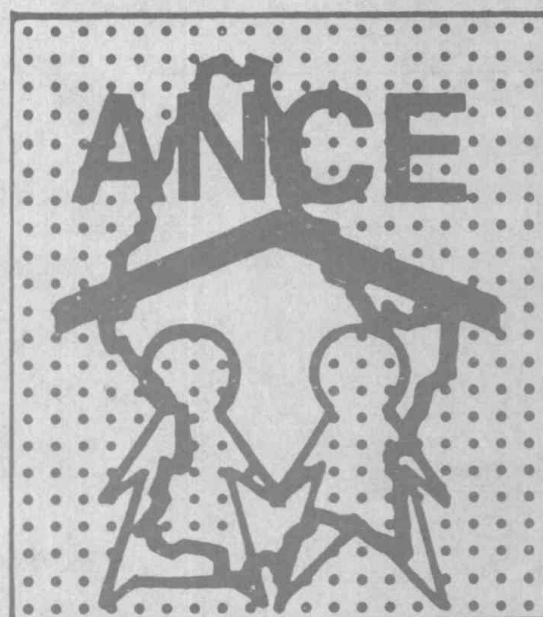
LOI CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU.

ABATTEMENT FORFAITAIRE DE REVENU IMPOSABLE EN FAVEUR DES HANDICAPES
MENTAUX.

Pages: 15 - 27

COMMENTAIRES SUR LA LOI DU 11 AOÛT 1982

PORTANT REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS.



Secrétariat: ASSOCIATION NATIONALE
DES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES
Mme. Majerus Yvonne

25. Rue Marie Müller-Tesch
L - 4250 Esch-sur-Alzette.
Tel. 553207

A S S O C I A T I O N N A T I O N A L E

D E S C O M M U N A U T E S E D U C A T I V E S.

BULLETIN

éditeur : A.N.C.E. B. P. 255 L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE.
téléphone : 54 90 71-489 ou 54 90 71-494

parution : 6 X par année (10 numéros par année)
tirage : 300 exemplaires

abonnement : Veuillez verser la somme de 300,- frs
(carte de membre et abonnement au C.C.P.
de l'association NO= 2977-67 avec la mention :
abonnement bulletin de l'A.N.C.E.
Mme Alice Molitor-Peffer
30 a, côte d'Eich
L - 1450 LUXEMBOURG

Les articles signés ne reflètent pas nécessairement l'opinion
de l'A.N.C.E.

Le délai pour qu'un article puisse être publié dans le numéro
suivant est le premier jour ouvrable du mois prochain.

E D I T O R I A L

Unsere 45. Ausgabe des ANCE-Bulletin wird wieder einmal juristischen Aspekten der Behinderten-Problematik gewidmet sein. Erfreulich ist die Tatsache, dass unser Comité-Mitglied Jean SCHAACK die Texte verfasst hat damit die Reihe der Original-Beiträge, die in unserer Zeitschrift erschienen sind, verlängert wird.

Der erste Artikel behandelt die steuerlichen Abschreibungsmöglichkeiten für Eltern von behinderten Kindern: das sogenannte "abattement forfaitaire" bei aussergewöhnlichen finanziellen Belastungen.

Der zweite Artikel ist ein Kommentar zu dem im August letzten Jahres reformierten Gesetzes über die Vormundschaft bei erwachsenen geistig Behinderten.

In eigener Sache möchte ich nochmals betonen, dass ich mich über jeden Beitrag aus der Feder eines luxemburger Autors freue den wir hier veröffentlichen dürfen. In "mageren" Perioden müssen wir manchmal auf Artikel in ausländischen Fachzeitschriften zurückgreifen. Glücklicherweise brauchten wir das in letzter Zeit nicht oft zu tun und auch die nächsten Bulletins werden interessante Original-Beiträge enthalten.

Da die Bulletins immer umfangreicher werden (oft bis zu 50 Seiten und mehr) mussten wir aus Kostengründen ihre Zahl von 10 auf 6 reduzieren. Daher die häufigen Doppelnummern, 6 sind jedoch ein Minimum; dieses Jahr werden wir mindestens 7 Bulletins herausgeben.

Die Ausgaben der ANCE für das Bulletin sind so hoch, dass die Mitgliedsbeiträge diese nicht einmal decken. Wir sind deswegen auf Subsidien angewiesen und möchten unsere Mitglieder bitten, doch wenigstens ihre Beiträge ohne Murren zu zahlen wenn sie am Weiterbestehen unserer Zeitung interessiert sind.

Robert SOISSON

Centre de réadaptation Capellen: **Der Bericht zu einem Experiment, & Dann**

Über ein halbes Jahr arbeitet eine Gruppe von Menschen zusammen, die gemeinsam Skulpturen, Klangobjekte, Lichtplastiken bauen und Texte schreiben. Der Arbeitsprozeß überrascht und verändert die Mitarbeiter, die zu einer ungewöhnlichen Arbeitsform finden.

& DANN beschreibt die Zusammenarbeit von geistig behinderten Menschen und Künstlern aus Österreich, Luxemburg, Deutschland und England im Centre de Réadaptation, Capellen. Fünf der Künstler bilden die Gruppe DER BLAUE KOMPRESSOR, die & DANN gestaltete, für Redaktion und Layout verantwortlich ist.

Ein während der Arbeit geführtes Tagebuch ist Grundlage für den Bericht

über den Ablauf des Projekts im ersten und den Texten im zweiten Teil der Publikation, die den acht behinderten Mitarbeitern gewidmet sind. In Tagebuch-, Collage-, poetischer Form wird die Entstehungsgeschichte einzelner Objekte nachvollzogen und dabei ein Bild dieser 8 Persönlichkeiten gezeichnet. Der dritte Teil und der Anhang sind ausschließlich Abbildungen vorbehalten. In seinem Beitrag geht der Direktor des Rehabilitationszentrums, Emile Hemmen, auf die Ergebnisse des Projekts aus der Sicht des Zentrums ein.

Weit über hundert Abbildungen und ein beigelegtes Diagramm illustrieren die Publikation, die in Luxemburg gedruckt,

im Centre de Réadaptation gebunden wurde, wo auch der Verlag erfolgt.

Die Produktionskosten wurden von der Ligue H.M.C. getragen. Das österreichische Außenministerium beteiligte sich mit einer Subvention.

Nach der Publikation gibt es noch ein weiteres & DANN, das auf dieses Projekt folgt. Gemeinsam mit der Gemeinde Wiltz, dem Centre de Réadaptation, Capellen und der Gruppe DER BLAUE KOMPRESSOR wurde als Weiterführung des Capellener Projekts mit dem Gartenprojekt Wiltz begonnen.

Bestellungen sind zu richten an: Centre de réadaptation-Cap.
CC.P. 46374-08
Preis: 550 Fr.

Nouvelle publication:

„AU-DELA DU DESESPOIR”



Le Centre de réadaptation à Cap, (Ligue H.M.C.) éditera, pour Noël 1983, un recueil de poèmes inédits, à tirage limité et numéroté, portant le titre „Au-delà du désespoir”.

Cette publication sera réalisée au profit des personnes handicapées nécessitant des mesures de réadaptation professionnelle et sociale.

Les auteurs suivants ont offert gracieusement leur collaboration à la réalisation du recueil:

Annette BERGER
Henri BLAISE
Nico GRAF
Georges HAUSEMER
Emile HEMMEN
Barbara HOEHFELD
Leopold HOFFMANN

Nic. KLECKER
Roger MANDERSCHIED
Franco PRETE
Guy REWENIG
Robert SCHAACK
Joseph Paul SCHNEIDER
René WELTER

„Ainsi que l'attestent la variété de leurs formes, la diversité de leurs styles, le registre étendu de leurs expressions, ces poèmes ne se laissent pas réduire à une seule formule. Mais ce qu'ils ont de commun, c'est ce même cri qui s'élève contre la résignation, contre le consentement au pire, contre la sécheresse de cœur et contre le désespoir. Ces poèmes sont un défi aux préjugés, un appel à la solidarité, une affirmation du droit à la différence.

Dans ce recueil exceptionnel nous rencontrons des poètes qui se mettent à l'écoute de la souffrance mais en même temps à l'écoute de l'espoir.”

E. H.

Conception artistique:	par Monsieur Charles Reinertz, artiste-peintre
Formant du bloc:	16,5 x 23 cm à la française
Volume:	96 pages contenant les poèmes, la bio-bibliographie des auteurs et une liste des souscripteurs
Papier:	édition „Popset” gris-galet, 120 g m ²
Impression:	par Monsieur Nicolas Müller, maître imprimeur-typographe, en offset 2 couleurs, caractères „Souvenir”, corps 11
Illustrations:	par Monsieur Charles Reinertz, artiste-peintre a) une Eau-forte, sur papier moyen-âge, intercalée dans le recueil b) illustration des poèmes
Reliure:	par les ateliers de réadaptation (responsable Monsieur R. Huber). Coussure fil de lin sur gaze, pleine toile „Iris”, teinte gris-foncé, tranche-fil, dos carré, adaptation d’une zincogravure sur plat de couverture, gravée dans les ateliers de réadaptation (responsable Monsieur Armand Peters).
Tirage:	limité et numéroté: 500 exemplaires Le numéro du recueil correspond au numéro de la liste des souscripteurs publiée à la fin du livre. Ce numérotage donne suite à l’entrée des commandes.
Parution:	fin-novembre 1983
Prix	1950.- francs.

C.C.P. 46374-08 du Centre de réadaptation à Capellen (Ligue H.M.C.) correspondant au nombre d’exemplaires désirés.

Votre versement doit mentionner lisiblement à l’endroit réservé au motif de votre paiement:

- votre adresse complète en vue de l’expédition;
- le titre de l’ouvrage;
- le nombre d’exemplaires commandés;

ceci afin d’éviter des réclamations pour des expéditions non effectuées par suite d’un manque de renseignements, et pour vous servir rapidement dès la sortie de presse de l’ouvrage.

LOI CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU

ABATTEMENT FORFAITAIRE DE REVENU IMPOSABLE EN FAVEUR

DES HANDICAPES MENTAUX

Mesdames, Messieurs,

Un problème qui doit nous intéresser plus spécialement parmi tant d'autres est celui de l'abattement de revenu imposable. Ce problème est prévu par l'article 127 de la loi régissant l'impôt-revenu et qui dispose que le contribuable peut demander un abattement s'il a des charges extraordinaires à supporter. Il faut, en outre, que ces charges soient inévitables et réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive.

Je voudrais brièvement vous donner quelques précisions à propos de cette disposition à caractère général:

Selon la loi on peut parler de "charges extraordinaires" si le contribuable a des obligations qui dépassent normalement celles de majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue en ce qui concerne la situation familiale, l'importance des revenus et celle de la fortune. Ne comptent pas parmi ces charges et dépenses déductibles les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus ailleurs dans la loi sur l'impôt-revenu (articles 105 et 109).

Une charge extraordinaire pouvant faire l'objet d'un abattement de revenu imposable est "inévitabile" au sens de la loi si le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales. Je crois devoir mettre l'accent sur le terme "morales" eu égard aux problèmes du handicap auxquels nous sommes constamment confrontés.

La faculté contributive est "réduite d'une façon considérable" par les charges extraordinaires prémentionnées au cas où elles dépassent les pourcentages de revenu mentionnés dans un tableau spécial inséré dans la loi. Ce tableau prévoit, d'une part, les revenus imposables échelonnés de moins de 400 000 frs à égal ou supérieur au montant de 1 600 000 francs et, d'autre part, les classes d'impôt I, II et III ainsi que les taux des revenus imposables de 6% à 10%.

Prenons un exemple:

Les contribuables - parents d'un enfant handicapé - disposent d'un revenu imposable de 700 000 francs. Les charges extraordinaires s'élèvent à 100 000 francs sans qu'un remboursement par la caisse de maladie ou une autre instance ne soit possible. Ils ont un enfant et sont classés dans la catégorie d'impôt III. Puisque le pourcentage afférent est 4% du revenu imposable, soit 28 000 francs, un abattement de revenu serait possible, puisque la charge de 100 000 francs dépasse le montant de 28 000 francs d'une façon appréciable.

Je tiens à souligner ici que je ne veux pas me perdre davantage dans les chiffres. Ma tâche consiste à vous exposer juridiquement les grandes lignes tracées par la loi laquelle pose des principes généraux. Selon les renseignements obtenus auprès de l'Administration des contributions, le service compétent auprès de cette administration sera à votre disposition pour tout détail supplémentaire.

Mesdames, Messieurs,

L'article 127 de la loi précitée régissant l'impôt-revenu a obtenu une disposition d'exécution par le règlement grand-ducal du 7 mars 1969. L'article Ier du règlement grand-ducal précité dispose que: "les personnes visées à l'alinéa 2 obtiennent sur demande un abattement forfaitaire de revenu imposable du chef des charges extraordinaires qui sont en rapport direct avec leur état d'invalidité ou d'infirmité". L'alinéa 2 dudit article prévoit les personnes qui peuvent bénéficier de cet abattement forfaitaire.

Sous c) il s'agit des "personnes physiquement handicapées autres que celles visées sub a) et b) à condition que le ~~dom-~~mage corporel dont elles sont atteintes soit visible extérieurement et qu'il affecte leurs facultés de locomotion ou de préhension."

Je peux vous donner quelques exemples relatifs au montant de l'abattement forfaitaire annuel inscrits dans l'article 3 de ce règlement grand-ducal:

Taux de la réduction de la capacité de travail	Abattement forfaitaire annuel (frs.)
de 25% à 35% exclusivement	3.000
de 35% à 45% exclusivement	4.500
de 45% à 55% exclusivement	7.500
de 55% à 65% exclusivement	9.000
de 65% à 75% exclusivement	10.500
de 75% à 85% exclusivement	11.700
de 85% à 95% exclusivement	13.200
de 95% à 100% inclusivement	15.000

La circulaire L.I.R. No 18 du 17 juillet 1969 commente les cas d'application des personnes concernées. Je cite quelques extraits: "La catégorie sub c) est partiellement nouvelle Ainsi à l'avenir les personnes physiquement handicapées à la

suite d'une maladie, telle que p.ex. la poliomyélite, peuvent profiter du régime forfaitaire.

L'application du forfait majoré en ce qui concerne les catégories d'invalides visées sub c) est toutefois limitée aux personnes atteintes d'un dommage corporel répondant aux conditions suivantes:

- a) le dommage doit être visible extérieurement, et
- b) affecter les facultés de locomotion ou de préhension

La prédite circulaire précise plus loin que "le règlement ne prévoit pas de solution forfaitaire pour les handicapés mentaux. En effet, le seul fait du handicap mental ne donne pas droit à l'abattement forfaitaire, parce que le règlement n'énumère pas les handicapés mentaux parmi les différentes catégories d'invalides et d'infirmes dont l'état déficient donne droit à l'abattement."

Au sujet de cette question, j'ai l'avantage de vous informer que notre Ligue a adressé le 11 février 1983 une lettre à Monsieur le Ministre des Finances, en le rendant attentif à la carence du règlement grand-ducal précité et en soulevant à son attention la question pourquoi les personnes mentalement handicapées ne sont pas mentionnées dans le texte, alors que de lourdes charges financières en rapport direct avec leur état d'infirmité se présentent à leur égard. Nous avons cité dans cette lettre plusieurs exemples démontrant une protection légale des personnes handicapées mentales dans le domaine de la législation sociale.

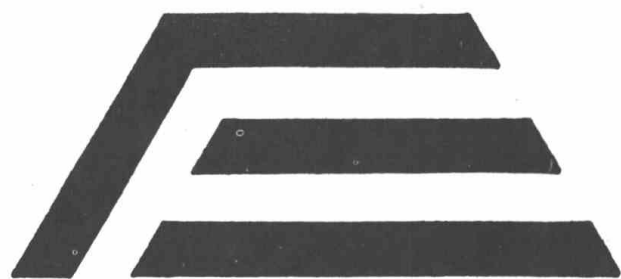
L'allocation familiale spéciale supplémentaire en faveur des enfants âgés de moins de 18 ans accomplis ("les handicapés") et ceux âgés de 18 ans accomplis ("les infirmes") est due au bénéfice de tout enfant atteint d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

La loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, et plus particulièrement le règlement grand-ducal d'application du 8 novembre 1979, améliorant davantage la situation financière de ces personnes handicapées physiquement et mentalement constituent une étape importante de progrès social.

L'arrêté grand-ducal du 30 juin 1961 complétant la loi du 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de placement des travailleurs handicapés a élargi la définition du travailleur handicapé dans son article 3, alinéa 2. Ce n'est plus uniquement le travailleur handicapé physique qui bénéficie des dispositions légales comme c'était le cas antérieur: "La diminution de la capacité de travail résultant d'origine psychique, objectivée par l'examen, sera prise en considération dans la mesure où ces causes entraînent une diminution de 30% au moins du rendement du travail".

Il est bien entendu que les dispositions légales et réglementaires citées ne sont pas les seuls exemples à faire valoir. Voilà pourquoi il a été insisté dans notre lettre au Gouvernement qu'il est absolument nécessaire d'éliminer l'oubli dénoté dans le règlement grand-ducal précité du 7 mars 1969 au motif qu'on constate de nombreuses dispositions allant dans le sens d'une meilleure protection de la personne handicapée mentale. De ce chef, il a été proposé au Ministre des Finances de prévoir un complément de texte sous f) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 7 mars 1969 libellé ainsi:

"Les personnes handicapées mentales présentent d'une manière continue une altération de leurs facultés personnelles et/ou psychiques résultant notamment d'une maladie ou infirmité objectivées par l'examen médical, dans la mesure où ces causes entraînent une diminution de 30% au moins du rendement du travail."



LE FOYER

**Compagnie luxembourgeoise
d'assurances**

**La compagnie pilote
du Grand-Duché**

**Plus de 50 ans de tradition
dynamisme – originalité**

**cherchons des agents
dans tout le pays**

**Le Foyer, un nom
votre sécurité,
notre but**

Pour tout renseignement adressez-vous à:

- Nos guichets «Portes Ouvertes»,
6, rue Albert Borschette, Luxbg-Kirchberg
Téléphone 437 437
Heures d'ouverture: 8.30-12.00
13.30-16.00
- Bureau Luxembourg-Ville
16, boulevard Royal
Téléphone 470 654
Heures d'ouverture: 9.00-12.30
13.30-17.30
- Notre bureau régional
74-76, bd Kennedy, Esch-Alzette
Téléphone 54 89 21
Heures d'ouverture: 8.30-12.00
13.30-16.30
- Nos agents, partout au Grand-Duché
(près de 800 points de contact)
- Nos succursales en Belgique et en France
et leurs agences

librairie

papeterie

journaux

cadeaux

jouets

articles en cuir

le bouquin s. à r. l.

87, rue de l'alzette

esch-sur-alzette - tel.: 54 92 70

nos spécialités:

globes terrestres lumineux

garnitures de bureau

machines à calculer électroniques

sacs pour écoliers; uniquement des nouveautés

Mesdames, Messieurs,

Nous espérons que les autorités compétentes réserveront une suite favorable à la demande du Conseil d'Administration de la Ligue H.M.C.

Il est absolument nécessaire d'éliminer cet oubli législatif puisqu'on constate de nombreuses dispositions légales allant dans le sens d'une meilleure protection de la personne handicapée mentale.

Je vous remercie de votre aimable attention.

TEXTE DE L'EXPOSE TENU LE 24 MARS 1983 LORS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIQUE LUXEMBOURGEOISE
POUR LE SECOURS AUX ENFANTS, AUX ADOLESCENTS ET
AUX ADULTES MENTALEMENT ET CEREBRALEMENT HANDICAPES.

(LIQUE H.M.C.)

Première partie.

Jean SCHAACK

M·A·N

Lastkraftwagen Kommunalfahrzeuge Omnibusse

M.A.N. bietet Lastkraftwagen für alle Zweige der Wirtschaft: für den Klein- und Handwerksbetrieb. Für das Großunternehmen. Für den gewerblichen Güterverkehr. Für den Werkverkehr, für den Verteilerverkehr und für den grenzüberschreitenden Fernverkehr. Für die Bauwirtschaft und für Sonderaufgaben. Von 10 bis 40 t zul. Gesamtgewicht. Mit 100–294 kW 136–400 wirtschaftlichen DIN-PS. M.A.N. liefert Kurzhauber, Frontlenker und Unterflurfahrzeuge. Zweiachser, Dreiachser und Vierachser mit Blatt-, Blatt-Luft- und Voll-Luftfederung. M.A.N. liefert auch LKW mit Allradantrieb.

importateur général **GARAGE J.P. SCHOLER**
Succ. Charles **STEINMETZ - SCHOLER**
- Tél.: 43 32 52 - 43 32 64 - Telex : 2357 MANSVLU
206, rue de Neudorf
LUXEMBOURG

**Dât Geschäft wo' Dir fand
wât Dir sicht**



Librairie - Papeterie
- Jouets éducatifs
Fournitures pour écoles

27, Rue du fossé LUXEMBOURG

COMMENTAIRES SUR LA LOI DU 11 AOUT 1982

PORTANT REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Je propose de faire un court résumé des dispositions légales de cette nouvelle loi et de retracer les innovations les plus importantes. Il convient également de susciter des discussions et des mesures d'aménagement. Lors de la dernière partie de mon discours, je désire mettre l'assemblée générale au courant des récents effets pratiques de la loi.

Trois nouveaux régimes sont mis en place, à savoir:

- la sauvegarde de justice;
- la curatelle;
- la tutelle.

I LA SAUVEGARDE DE JUSTICE:

Ce régime n'affecte pas directement la capacité de la personne qui y est soumise, mais présente un régime à caractère provisoire, adapté sans délai et sans lourdeur de procédure à une situation de fait momentanée. La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur d'Etat par le médecin spécialiste en neurologie, neuro-psychiatrie ou psychiatrie qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin d'être protégée dans certains actes de la vie civile. D'autre part, le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur d'Etat.

Il convient de souligner le fait que ce régime de protection

est périmé après un délai de deux mois; les déclarations de renouvellement doivent être refaites, le renouvellement valant chaque fois pour six mois. L'exigence des renouvellements (nouvelle déclaration du médecin, nouvel examen du malade) devrait aboutir à une limitation dans le temps du régime. Néanmoins, ce régime est (le plus fréquemment) une transition en vue de l'ouverture d'une tutelle ou curatelle. Citons comme cas pratiques les personnes dans un établissement de traitement ou de cure (hôpital neuro-psychiatrique ou de gériatrie) ou bien les personnes traitées à domicile.

II LA TUTELLE

L'ouverture de la tutelle peut être requise par les proches parents (conjoint), ascendants, descendants, frères ou soeurs) curateur ou Ministère Public. Elle peut également être prononcé d'office par le juge des tutelles.

La procédure se déroule non pas devant le tribunal civil, mais devant le juge des tutelles. Ce juge joue un rôle très actif dans le déroulement de la procédure en procédant à l'instruction de la demande: audition de la personne à l'égard de laquelle la mesure est sollicitée, consultation du médecin traitant, avis d'un médecin spécialiste en neurologie, neuro-psychiatrie ou psychiatrie, enquête sociale, éventuellement réunion du conseil de famille, mesures provisoires ... etc. Je n'entre pas dans le détail de la procédure: il y a lieu de retenir que celle-ci est très souple et peu compliquée.

QUELLE EST L'ORGANISATION DE LA TUTELLE?

En principe, la tutelle est organisée sur le mode familial suivant le modèle de la tutelle des mineurs, c'est-à-dire avec tuteur, subrogétuteur et conseil de famille. Néanmoins, ce régime prévoit des adaptations, compte tenu des circonstances particulières. Si le handicapé a des proches parents (conjoint, ascendants, descendants, frères et soeurs) qui s'intéressent à lui, le juge des tutelles pourrait les désigner en qualité d'administrateur légal avec les pouvoirs et suivant les règles de

l'administration légale sous contrôle judiciaire prévue pour les mineurs n'ayant plus que leur père ou mère. Cette modalité de régime ne comportera ni subrogé-tuteur, ni conseil de famille. L'administrateur légal pourra accomplir seul tous les actes d'administration, ainsi que la réception des capitaux et devra se munir de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition.

Une autre forme d'aménagement du régime de la tutelle permet de confier les fonctions de tuteur à une personne morale, comme par exemple la Ligue H.M.C., si le handicapé mental n'a plus de parents ou si ses proches parents refusent de s'intéresser à lui. L'avis juridique du 30 octobre 1973 de la Ligue H.M.C. a essayé d'approfondir cette nouveauté.

Enfin, le juge des tutelles peut dispenser de la constitution des organes normaux de la tutelle et confier celle-ci à un gérant de la tutelle, personne ayant des pouvoirs très limités et étant généralement un préposé du personnel administratif de l'établissement hospitalier où le handicapé ou le malade séjourne. La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

QUELS SONT LES DROITS DU HANDICAPE?

L'incapacité du majeur en tutelle est, en principe, générale; c'est un régime applicable à ceux qui, en raison d'une altération grave de leurs facultés mentales, ont besoin d'être représentés d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Néanmoins, le juge, sur avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

III LA CURATELLE

Ce régime est un système de protection intermédiaire entre la mise sous sauvegarde de justice et la tutelle.

Un curateur, nommé par le juge des tutelles, contrôle et conseille, au moyen de mesures d'assistance, certaines personnes dans leur vie civile. La personne protégée peut s'engager elle-même dans certaines circonstances et n'est pas représenté par un représentant légal. Néanmoins, pour les actes d'une certaine importance, comme les actes de disposition, la conclusion de contrats ou la réception et l'emploi de capitaux, elle doit agir avec l'assistance d'un curateur.

Ce régime d'incapacité réduite est également susceptible d'aménagements compte tenu de l'état du malade ou du handicapé. Le juge des tutelles peut sur avis du médecin traitant, soit réduire l'incapacité de la personne protégée, en lui permettant d'accomplir seul des actes qui normalement requerraient l'assistance du curateur, **soit d'étendre son incapacité** en soumettant à l'assistance du curateur des actes que normalement elle pourrait accomplir seule.

La procédure d'action de mise en curatelle et de cessation de ce régime se réalise de la même manière que la tutelle des majeurs.

QUELLES SONT LES PERSONNES CAPABLES D'ETRE CURATEUR?

L'époux est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge des tutelles n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous les autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. Le juge apprécie en conséquence souverainement quelles personnes sont capables d'assumer cette charge. Le curateur nommé doit évidemment rendre compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

QUELLES SONT LES PERSONNES PROTEGEES PAR CE REGIME?

- les personnes sans être hors d'état d'agir eux-mêmes présentent une altération de leurs facultés personnelles;
- les prodigues, c'est-à-dire les personnes qui dilapident leur fortune ou celle de leur famille par leur intempérance ou leur oisiveté.

Mesdames, Messieurs,

Après avoir expliqué les trois nouveaux régimes de protection, il convient de résumer les innovations les plus importantes de la loi du 11 août 1982.

- a. La loi contient l'essai d'une définition extensive du handicapé mental. Celle-ci emploie des termes très généraux pour circonscrire les champs d'application des régimes de protection.

Citons le nouvel article 488 du Code Civil (a1,2 et 3):

"Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales".

L'article 490 du Code Civil définit comme suit le champ d'application de la loi: "Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus..."

En conséquence, les dispositions légales pourront être appliquées non seulement aux différents malades mentaux, quelque soit le diagnostic de leur maladie, mais encore aux arriérés, aux débiles, aux personnes âgées et même aux enfants socialement inadaptés qui, parvenus à l'âge

adulte, ne pourront pas gérer leurs biens.

- b. Le rôle et la responsabilité du médecin traitant et du spécialiste sont très étendus. Il appartient au médecin d'apprécier l'incapacité d'un majeur et de donner son avis au juge des tutelles sur la mesure de protection à appliquer.
- c. Les fonctions de tuteur peuvent être confiées à une personne morale, comme par exemple la Ligue H.M.C.
- d. Les trois régimes de protection sont limités dans le temps.
- e. Les trois régimes de protection ne sont pas des systèmes rigides et définitifs, mais des régimes souples, individualisés le plus possible à chaque cas particulier et susceptibles d'aménagements et de dérogations. Le juge des tutelles peut appliquer un régime de protection spécial à la mesure de chaque personne à protéger et selon ses capacités propres.
- f. Sur base de la loi du 11 août 1982, le règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 institue un répertoire civil qui a principalement pour but d'assurer la publicité des décisions concernant les incapables majeurs. Tous les renseignements concernant la capacité des personnes sont centralisés au Parquet Général de Luxembourg et chaque personne possède une sorte de casier civil à l'instar du casier judiciaire. Des copies des extraits conservés à ce répertoire civil peuvent être délivrées à tout requérant.
- g. La responsabilité civile du handicapé mental est en principe assurée. Cette innovation législative remet en question la règle jurisprudentielle qu'on ne doit répondre d'une faute que si on a l'intelligence nécessaire pour comprendre ce que l'on fait. La loi a voulu rompre avec cette tradition en soulignant la non-assimilation de la faute civile à la faute pénale.

Mesdames, Messieurs,

Cette nouvelle loi est un grand pas en avant dans le sens d'une meilleure protection des intérêts des personnes handicapées mentales.

Je me permets néanmoins de proposer certaines réflexions à cet auditoire qui sont personnelles et n'engagent pas la Ligue H.M.C.

Je cite quelques idées qui pourraient trouver leur application dans un avenir plus ou moins lointain:

- Organiser un système de contrôle et de recours des décisions les plus importantes prises par le juge des tutelles. Cette voie de recours et d'appel pourraient être un organe judiciaire supérieur, comme par exemple la Cour Supérieure de Justice.
- Aider le juge des tutelles dans son travail au moyen d'une intervention active d'une ou de plusieurs organisations de défense des droits des handicapés. Il est certes positif qu'un article du règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs prévoit que "le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, décider toute mesure d'information" (enquête sociale auditionnés des Parents, alliés, amis de la personne protéger). Il serait également opportun que des spécialistes, tels que médecins, psychologues, juristes bénévoles par exemple faisant parti du comité d'une telle organisation assistent parfois le juge des tutelles.
- Etendre les possibilités d'intervention d'une personne morale non seulement en matière de tutelle, mais également dans le domaine de la curatelle et de la sauvegarde de justice.
- Restreindre le principe de la responsabilité civile du handicapé mental en obligeant par voie législative les parents,

tuteurs ou autres personnes assitant un handicapé à contracter une assurance générale contre tous risques civils.

- Prévoir certaines restrictions à l'accès du répertoire civil afin d'éviter une publicité trop importante.

Le temps nous manque pour discuter davantage toutes les dispositions de cette loi portant réforme de droit des incapables majeurs.

Mesdames, Messieurs,

J'ai eu l'honneur d'assister le 7 mars 1983 avec la Vice-Présidente de la Ligue H.M.C. Mme FABER-DE ROEBE à une entrevue au cours de laquelle nous avons discuté avec le juge des tutelles de Luxembourg/Ville, Monsieur RAUS, au sujet de l'application pratique de cette nouvelle loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Nous étions tout d'abord étonnés du fait qu'environ 250 dossiers sont déjà actuellement traités!

Comme les régimes de protection s'appliquent uniquement aux majeurs, Monsieur RAUS a conseillé de commencer la procédure de tutelle ou curatelle la dernière année de minorité de la personne à protéger afin de gagner du temps. La procédure dure entre 4 à 5 mois, ce qui est assez rapide à mon avis.

Je résume ci-après le déroulement de cette procédure non formaliste et très souple;

- a. requête aux fins d'ouverture d'une tutelle rédigée sous forme de lettre à adresser au juge des tutelles par les parents ou la personne s'occupant de l'handicapé. Monsieur RAUS nous a remis un modèle de lettre. (cfr. annexe). Un certificat médical motivé d'un médecin spécialiste doit être annexé à la requête.

- b. enquête sociale réalisée par un assistant social.
- c. audition de la personne à protéger par le juge des tutelles; si le handicapé ne peut se déplacer, visite du juge des tutelles à son domicile ou à l'hôpital.
- d. le dossier est ensuite communiqué au Ministère Public par le juge des tutelles.
- e. le Ministère Public garde le dossier environ un mois.
- f. 15 jours avant l'audience, le dossier est retourné au juge des tutelles.
- g. la personne à protéger peut étudier le dossier avant l'audience au siège du tribunal.
- h. le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire lors de l'audience.
- i. une copie du jugement est transmis au Parquet qui se charge de l'inscrire au répertoire civil.

D'après Monsieur RAUS, le régime de la curatelle ne trouvera pas beaucoup d'application et les cas les plus fréquents seront la tutelle.

La mise sous sauvegarde de justice trouve souvent son application comme première étape avant la mise sous tutelle puisque la mise sous sauvegarde de justice est essentiellement un régime à caractère provisoire adapté à une situation de fait momentanée. Il est bien entendu que les personnes placées dans un hôpital neuropsychiatrique sont également très souvent assujetties au régime de mise sous sauvegarde de justice.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons constaté que la loi du 11 août 1982 portant réforme des incapables majeurs n'est pas restée lettre morte mais a déjà trouvé de nombreux cas d'application. D'autre part, la législation a déjà élargi le champ d'application de cette loi. Citons le règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs, le règlement grand-ducal du 23 décembre 1982 fixant les conditions de désignation d'un gérant de la tutelle et le règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 relatif à l'institution et à l'organisation d'un répertoire civil et organisant la publicité de certains actes affectant la capacité des personnes.

L'organisation d'un dialogue entre le handicapé mental, le juge et le médecin nous semble être le progrès le plus remarquable de cette loi adaptée à la loi française du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Certes, le magistrat prendra en définitive seul la décision: néanmoins le mérite de cette nouvelle loi sera de déclencher des échanges de vue entre le juge, les assistants sociaux, la famille du handicapé et les médecins.

En effet, le législateur tente de rompre avec les habitudes séculaires qui font considérer "le fou" avec mépris.

Dans la préface du livre "LES INCAPABLES MAJEURS" de M.Pr. NICOLAS et Mme BARRETEAN, Monsieur Pierre TRUCHE, premier substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon a formulé comme suit les perspectives d'avenir de cette nouvelle loi: "Dialogue du malade et du magistrat d'abord. S'inscrivant dans un courant moderne qui rapproche le juge du justiciable, pour une meilleure compréhension du litige, la loi nouvelle permet à la personne qu'il s'agit de protéger, lorsque son état de santé n'en souffre pas et qu'elle est en me-

sure de le faire, de s'informer, d'estimer ses propres possibilités, d'accepter et même de réclamer l'aide nécessaire
La loi s'est voulue thérapeutique. Elle doit être reçue et utilisée comme telle. En maintenant ou modifiant le cadre sur l'évolution de ses troubles"

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de votre attention.

Jean SCHAACK

TEXTE DE L'EXPOSE TENU LE 24 MARS 1983 LORS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE POUR LE SECOURS AUX
ENFANTS, AUX ADOLESCENTS ET AUX ADULTES MENTALEMENT ET CERE-
BRALEMENT HANDICAPES. (Ligue H.M.C.)

deuxième partie.

Annexe: modèle de lettre à adresser au juge des tutelles
(requête aux fins d'ouverture d'une tutelle).

les établissements
felix
cloos

s.a.r.l.

laitier des hauts fourneaux brut et concassé
enrobés hydrocarbonés, bitumac, prosable

grave~ laitier

mélange minéral pour béton

(composé de grenailles, laitier granulé et sable; reste à ajouter ciment et eau)

sable et pierres de carrières

4280~esch~sur~alzette — 60, boulevard prince henri
téléphone: 54 71 01 ~ télex: 1461

Luxembourg, le

A Monsieur le Juge
des Tutelles

Côte d'Eich

L u x e m b o u r g

Concerne: Requête aux fins d'ouverture d'une tutelle

Monsieur le Juge des Tutelles,

Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile du requérant)

A l'honneur d'exposer:

Qu'il est le père, la mère, l'époux, l'épouse, le frère, la soeur, le fils, la fille, de M... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile et, éventuellement, lieu d'hospitalisation de la personne visée dans la requête);

Que les facultés mentales du (de la) susnommée sont altérées; qu'en effet:
(Enumérer les faits sur lesquels la demande se fonde: excentricités, tenue de propos incohérents, privation du langage, limitation à une vie végétative, affaiblissement des facultés mentales dû à l'âge, etc. On indiquera également si l'intéressé est soigné dans un hôpital ou une clinique psychiatrique, une maison de repos ou un hospice; s'il est soigné à son domicile, le nom du médecin traitant);

Que l'altération des facultés mentales (corporelles) a été constatée le ... par le docteur.... ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint;

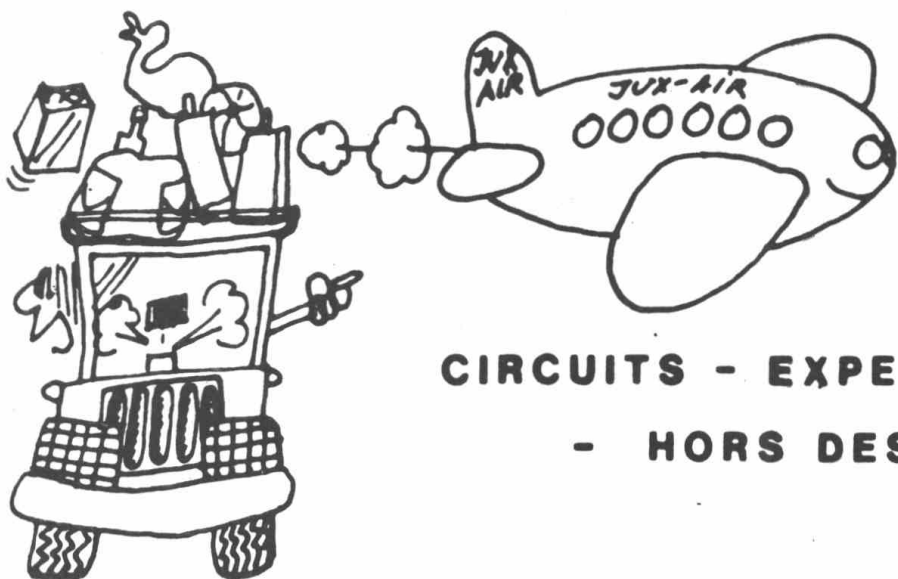
Qu'il apparaît que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité d'agir personnellement et qu'il a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile;

Qu'il est dans la situation de famille suivante (célibataire, marié, divorcé ou séparé de corps, séparé de fait, veuf, veuve);

Que ses plus proches parents sont : (les énumérer en précisant le lien de parenté et l'adresse);

C'est pourquoi le soussigné requiert qu'il vous plaise de placer M.... en tutelle.

VOYAGEZ HORS DES HORDES !



VOLS LOINTAINS

- PAS CHERS !

CIRCUITS - EXPEDITIONS - TREKKINGS

- HORS DES SENTIERS BATTUS !

CENTRES DE VACANCES - HOTELS - APPARTEMENTS - CHALETS

- SYMPA !

VOYAGEZ HORS DES HORDES !



VOYAGES POUR GROUPES DE JEUNES

- ET MOINS JEUNES



TRAINS RAPIDES

- A REDUCTION !

COURS DE LANGUE - VIVANTS !

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS:

ASSOCIATION DU TOURISME SOCIAL A.S.B.L.

SOTOUR

TOURISME DES JEUNES

21, RUE ALDRINGEN (ENTRE-SOL) LUXEMBOURG

TÉLÉPHONES: 465 14 ET 226 73

BUREAUX OUVERTS DU LUNDI AU VENDREDI DE 9.30 À 12.30 ET

DE 13.30 À 18.15, LE SAMEDI DE 10.00 À 12.00

 **IMPORTANT**

TOUS NOS SERVICES SONT RÉSERVÉS EXCLUSIVEMENT À NOS MEMBRES !

Pour recevoir votre nouvelle carte de membre, il vous suffit de virer la somme de 50.-frs à notre CCP 19440-40, en indiquant votre nom, prénom, adresse, profession et date de naissance, ou bien vous passez en notre bureau et vous pourrez en même temps emporter nos nouvelles brochures.

MODILUX

**LA PORTE DE GARAGE BASCULANTE
NON DEBORDANTE
FABRIQUEE UNIQUEMENT SUR MESURES**



**CADRES DORMANT
ET OUVRANT:**

- Aluminium anodisé tons naturel ou acrylite blanc et brun foncé

REPLISSAGE:

- Frises PVC - tons blanc, gris et brun foncé
- Frises aluminium anodisé tons naturel ou acrylite blanc et brun foncé

OPTIONS:

- Portillon incorporé avec cadre aluminium
- Ouverture vitrée

FONCTIONNEMENT: suivant dimensions

- Par enrouleur fixé sur le cadre dormant - sans rail
- Par contrepoids latéral - avec rail

AVANTAGES:

- Etanchéité parfaite à l'air et à l'eau au moyen d'un joint néoprène adapté sur tout le pourtour des cadres dormant assurant une isolation totale
- Ne nécessitant aucun entretien

**FABRICATION DE VERANDA ENTIEREMENT EN ALUMINIUM
A VITRAGE SANS MASTIQUE**

FABRIQUEE ET POSEE PAR LES

Etablissements A. MOLITOR

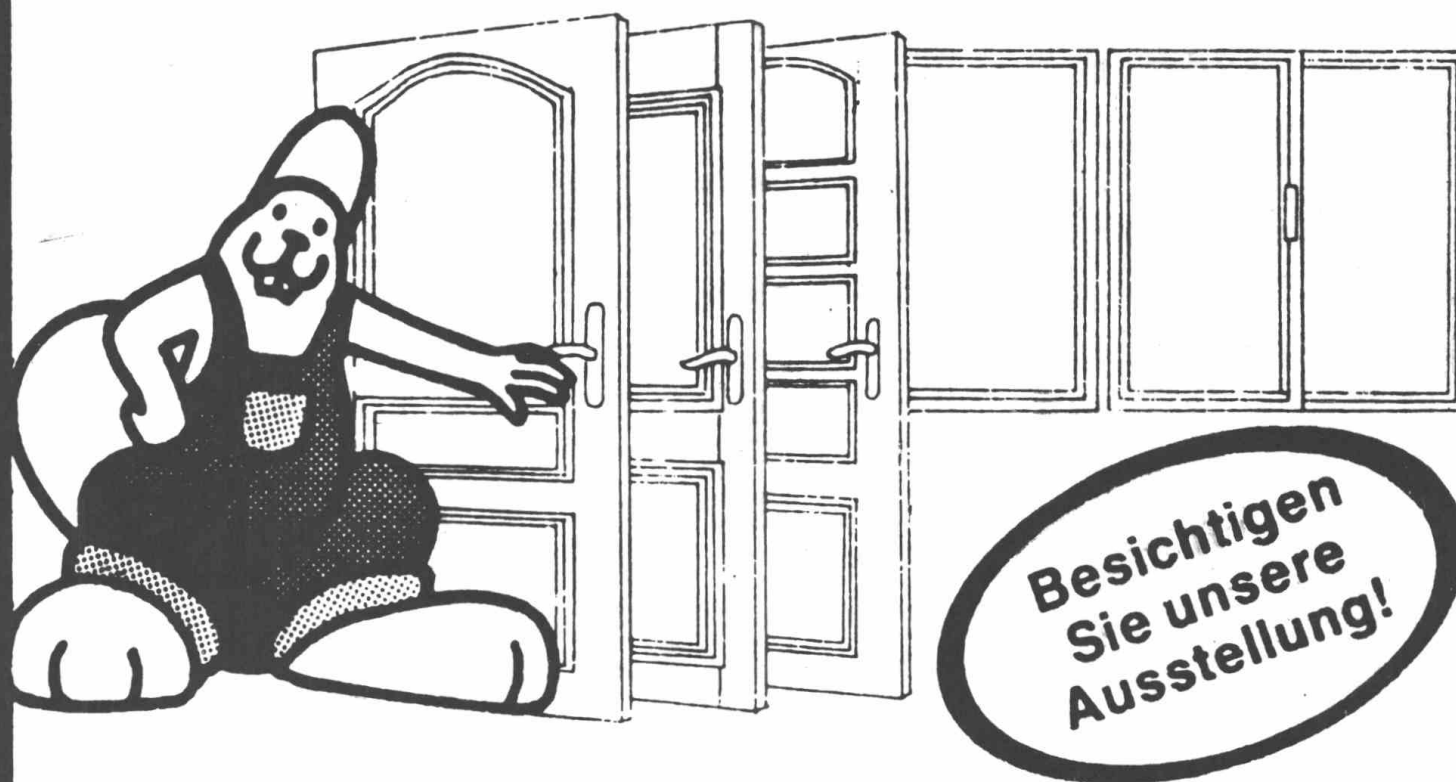
RUE DES ARTISANS 10) ATHUS TEL 08/378637

Vous pouvez également vous adresser aux Etablissements
WAGNER KOEPGES, 144, avenue de la Liberté DIFFERDANGE

IHR SPEZIALIST FÜR DEN INNENAUSBAU

Grosse Auswahl von:

- Edelholzpaneelen
- Friesen
- Deckenplatten
- Stültüren -
Moderne Türen
- Fertigparkett
- Haustüren
- Holztreppen
- Fenster



Besichtigen
Sie unsere
Ausstellung!

Bois Centre Hoffmann
Alzingen/Hespérange

OUVERT TOUTE LA SEMAINE
de 8-12 et de 14-18 heures

minimod'

confection pour enfants

literie

liste de naissance



105, rue de l'alzette / esch-sur-alzette - tél: 5 20 54

propriétaire: mme barbadori-pannacci

CK FACHGESCHÄFTE



CK Photo-Forum
Forum Royal

CK Photo-Center
6, rue Glesener

CK Photo Aldringen
Centre Aldringen

**IMMER IN
IHRER NÄHE**

Interphot 66, rue de l'Alzette

Discophot Helfenterbruck
Centre Coscorde

Cinéphot Fortz
Centre M. L. Bant

Pour vos excursions
en autocar,
demandez notre choix
de programmes pour
sociétés et notre brochure
des circuits organisés
à travers toute l'Europe.
Keispelt Tél. 301-46 (3 lignes)
Eischen Tél. 396-31

Pour vos voyages en train,
en avion, en bateau et
avec votre voiture privée,
adressez vous au
bureau de voyages
«4-Saisons»,
11, avenue de la Liberté,
Luxembourg
Téléphone 21188



Demy Cars

Entreprise d'autocars Bureau de voyages



EICHER FRERES
s.à r.l.

STRASSEN - 120, route d'Arlon
Téléphones: 31 88 19 - 31 03 61,

Exposition permanente d'installation de dessin, de machines et appareils

pour la reproduction et les arts graphiques, mobilier scolaire.

Boutique

Italianstyle



Prop. G. GRILLI-KUHN

exclusivités italiennes en prêt-à-porter féminin

ESCH-SUR-ALZETTE (Gr.-D. de LUXEMBOURG)

113, rue de l'Alzette ~ Téléphone 5 29 46



- all Woch
- fir Er Informatioun
- fir Eren Zäitverdreiw
- interessant a lleweg
- onofhängeg an onparteiesch
- mam Revue-Agenda gratis
kompletten TV-Programm
Kino, Theater, Fräizäit

Revue

d'lëtzebuerger illustréiert

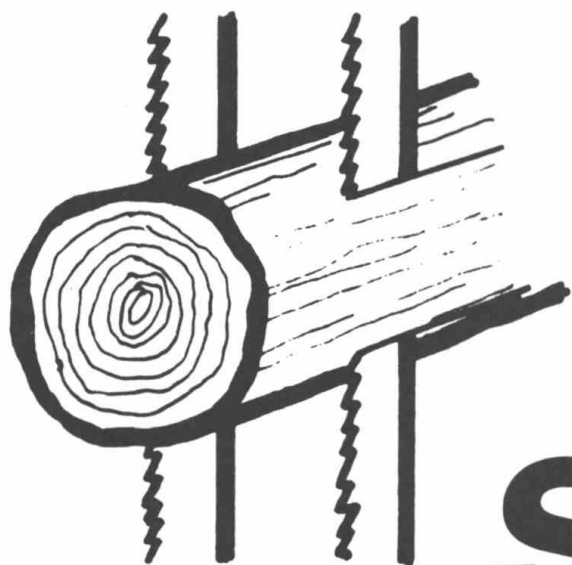
Rédaction et Service de Publicité :
Bertrange, Tél. 31 10 11

Administration et Abonnements :
40, Avenue de la Gare, Luxembourg,
Tél. 48 76 61



Nähere Informationen bei der

 SECURITE ROUTIERE oder
bei einer der 50 Zweigstellen
der BANQUE INTERNATIONALE
A LUXEMBOURG.



scholtes

**atelier de constructions en bois
scierie**

**manternach (gr.d.de luxembourg)
téléphones: 712 24 et 711 80**

livraisons de:

bois de construction

bois de charpente

bois d'emballage (résineux et feuillus)

planches, madriers, lattes

**livraisons au centre de réadaptation
à capellen**

Petite Fleur



La forme originale est inspirée par d'anciennes pièces d'orfèvrerie et d'argenterie de style Louis XIV. Créée vers 1780 à Septfontaines-lez-Luxembourg elle fut très populaire au début du 19^{ème} siècle. Mr. Ludwig Scherer, designer à la Faïencerie de Luxembourg, développa à partir de pièces originales un assortiment élégant de flair romantique. Le décor PETITE FLEUR créé par Christine Reuter ravit par son élégance les amateurs de porcelaine fine. PETITE FLEUR s'achète pièce par pièce avec une garantie de réassortiment jusqu'en 1990. Elle est garantie lave-vaisselle comme tous les décors VILLEROY & BOCH.

VILLEROY & BOCH s.à r.l.

Ancienne Manufacture Impériale et Royale fondée en 1767



Une nouvelle gamme de protections pour l'hygiène et le confort de l'incontinent.

Par la gêne qu'elle provoque, l'incontinence nécessite des solutions d'hygiène et de confort maximales. Pour l'incontinent, en effet, il s'agit de pouvoir aller et venir librement. Sans contrainte, sans arrière-pensée. Avec la nouvelle gamme de protections Kay Plus, chaque incontinent trouvera désormais la solution qui lui convient idéalement.

Des changes grande taille.

Jetables et d'une grande capacité d'absorption, ils se portent avec la pointe ou le slip extensible Kay Plus.

Des alèzes super-absorbantes.

Leur épais matelas de mousse et leur feuille plastique procurent une grande absorption et garantissent son imperméabilité.

Des protège-matelas intraversables.

Doux et solides, ils permettent une protection très étendue de la literie.

Des pointes à nouer.

Lavables, elles forment, avec les changes grande taille, un ensemble absorbant, étanche et discret.

Des slips extensibles.

Aérés, adaptables au corps et lavables, ils assurent un excellent maintien des changes et une discrétion absolue.



KAY PLUS de *lotus*

La première gamme de protections pour incontinents, vendues aussi en grandes surfaces.

BON A DECOUPER. Envoyez à mon adresse privée, sous enveloppe discrète, votre documentation sur la gamme Kay Plus, ainsi que la liste des distributeurs.

Nom

Rue n°

Code postal Localité

Bon à envoyer à: **EMILE KASS ET FILS** snc - 4, rue Astrid - Luxembourg